


OCTOBRE 2025

DOSSIER PRATIQUE

LA MICRO-ENTREPRISE : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES ET LIMITES DU RÉGIME

La micro-entreprise (ou auto-entrepreneur) présente un régime fiscal et social spécifique pour les entreprises individuelles ne dépassant pas un certain seuil de chiffre d'affaires. Cependant, elle peut rapidement révéler ses limites qui imposent de réfléchir à passer en régime réel.

La CAPEB fait le point sur la micro-entreprise et vous donne les clés pour développer votre projet entrepreneurial.

► CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les micro-entreprises exerçant dans le secteur du bâtiment présentent **les caractéristiques suivantes** :

-  **Une entreprise individuelle**
Réservée à une activité indépendante, ce statut ne permet pas de s'associer.
-  **Un chiffre d'affaires limité**
Le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain montant, proratisé la première année en fonction du nombre de jours restants.
-  **Un bénéfice imposable calculé via un abattement forfaitaire**
Le bénéfice imposable du micro-entrepreneur est calculé en appliquant un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires, sans pouvoir déduire l'ensemble des charges détaillées.
-  **Une imposition des revenus pouvant se faire avec un prélèvement libératoire**
Pour les micro-entrepreneurs dont les revenus du foyer fiscal ne dépassent pas un certain plafond (faibles revenus), l'impôt peut être payé par versements libératoires trimestriels. Il est alors retenu sur le chiffre d'affaires un pourcentage en paiement de l'impôt.
-  **Une TVA non appliquée mais non déductible**
Les entreprises en franchise de TVA ne facturent pas et ne récupèrent pas la TVA : elles ne remplissent pas de déclaration de TVA.
-  **Paiement des cotisations sociales en fonction du chiffre d'affaires encaissé**
En appliquant un taux variable selon l'activité exercée.

DES OBLIGATIONS COMMUNES AU ENTREPRISES CLASSIQUES

Le micro-entrepreneur doit respecter les obligations liées à son activité. Les règles d'accès à la profession sont identiques à celles des autres entreprises du secteur : **assurance professionnelle, normes techniques, règles relatives à la responsabilité** ou encore **facturation à la clientèle**. Pour les activités du bâtiment, la **qualification professionnelle** doit être attestée avant la création de son entreprise, comme pour toutes les entreprises.

► RÉGIME FISCAL

Pour garder son statut, **la micro-entreprise ne doit pas dépasser, pendant deux années consécutives (N-1 et N-2), les chiffres d'affaires annuels suivants** (pour 2025) :

- Pour les entreprises fournissant des matériels et/ou matériaux : **188 700 €** dont au maximum 77 700 € de prestations de service
- Pour les entreprises effectuant uniquement de la prestation de service : **77 700 €**

Tant que ces seuils sont respectés, la micro-entreprise peut bénéficier du **régime micro-BIC**. Ce régime du micro-BIC permet d'acquitter l'impôt sur le revenu, calculé selon le chiffre d'affaires, après application d'un taux d'abattement de 50 % pour l'activité de prestation de services et de 71 % pour l'activité portant sur les ventes. L'abattement ne peut pas être inférieur à 305 €.

Exemple

Pour un **chiffre d'affaires hors taxe de 65 000 €** réalisé sur une activité de prestation de services :

- Calcul de l'abattement : $65\,000\text{ €} \times 50\% = \mathbf{32\,500\text{ €}}$
- Le bénéfice net imposable est donc : $65\,000\text{ €} - 32\,500\text{ €} = \mathbf{32\,500\text{ €}}$

Les bénéfices BIC ne font pas l'objet d'une déclaration professionnelle de bénéfices. Le micro-entrepreneur doit reporter le montant du chiffre d'affaires réalisés dans la **déclaration complémentaire de revenus** (Cerfa n°11222).

BON À SAVOIR

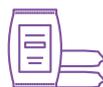
Le micro-entrepreneur peut également bénéficier du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Retrouvez plus d'informations [sur le site des impôts](#) ➔

► RÉGIME SOCIAL

Le micro-entrepreneur est soumis au régime **micro-social**. Le montant des cotisations sociales est égal à :



21,2 %
du chiffre d'affaires lié aux
prestations de services



12,3 %
du chiffre d'affaires lié à la
vente de matériel et/ou matériaux

Le chef d'entreprise en régime micro-social peut bénéficier :

- D'indemnités journalières en cas de **maladie, maternité** ou **paternité** sous certaines conditions et du remboursement des soins médicaux
- D'un accès à la **formation professionnelle** (sous réserve de versement d'une contribution)
- De droits à l'**invalidité-décès**, à la **retraite de base et complémentaire**, en fonction du montant des cotisations versées

Il ne permet pas de percevoir des indemnités versées par France Travail pour le chômage.

BON À SAVOIR

Attention, le micro-entrepreneur ne paie pas de cotisations sociales lorsque le chiffre d'affaires est égal à 0 €. Pour augmenter ses droits sociaux, il peut opter pour le paiement de cotisations minimales. Cette demande doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année avant celle au cours de laquelle le régime sera appliqué. Pour en savoir plus sur le régime social du micro-entrepreneur : entreprendre.service-public.fr ➔

En cas de défaut de chiffre d'affaires ou de déclaration de chiffre d'affaires au cours d'une période d'au moins 2 ans civiles consécutives, la sécurité sociale des indépendants peut engager une **procédure de radiation**.

► RÉGIME DE TVA

Tant que le chiffre d'affaires de l'entreprise respecte les seuils prévus elle peut bénéficier de la **franchise en base de TVA**. Ce régime consiste à :



Ne pas répercuter la TVA
sur les travaux...



... mais ne pas la récupérer
sur les achats.

Les **seuils pour la franchise de TVA** sont inférieurs aux seuils du régime Micro-BIC.

	Activité de vente de matériaux et matériels	Activité de prestation de services
Seuil de base	85 000 €	37 500 €
Seuil majoré	93 500 €	41 250 €

Seuils pour la franchise en base de TVA depuis le 1^{er} janvier 2025



Initialement prévu dans la loi de finances 2025 pour entrer en vigueur le 1^{er} mars, le **seuil unique de 25 000 €** pour la franchise de base est suspendu jusqu'au la fin de l'année 2025. Le projet de loi de finances pour 2026 devra réexaminer le sujet.

L'entreprise sort du régime de franchise en base de TVA pour être assujettie au régime de TVA simplifié :

- A compter du premier jour du mois de dépassement si le chiffre d'affaires **dépasse le seuil majoré**
- Si le chiffre d'affaires **dépasse le seuil de base deux années consécutives**
- Si elle en **fait le choix**, indépendamment du dépassement des seuils

Avec le **régime réel de TVA**, l'entreprise facture la TVA à ses clients et la récupère sur ses achats. Le basculement vers ce régime de TVA n'a pas d'incidence sur la micro-entreprise, qui peut continuer à bénéficier des régimes micro-BIC et micro-social tant qu'elle respecte les seuils prévus pour ces régimes.

BON À SAVOIR

Les règles et seuils présentés ci-dessus ne concernent pas seulement la micro-entreprise, mais l'ensemble des entreprises. Pour en savoir davantage sur le régime de TVA simplifié : economie.gouv.fr ➔

▶ LIMITES ET ÉVOLUTIONS

Si le statut de micro-entrepreneur peut sembler pratique lors du démarrage de son activité, il peut vite **révéler ses limites**, qui sont principalement :

- Le plafond assez bas du **chiffre d'affaires** annuel à ne pas dépasser
- L'impossibilité de déduire l'ensemble des **charges réelles** qui peuvent être conséquentes pour une entreprise du bâtiment
- L'absence de **récupération de la TVA**
- La difficulté à obtenir un **prêt bancaire**
- Ce mode de calcul réduit considérablement le niveau de **couverture sociale**
- Un chiffre d'affaires minimum à réaliser (3 564 € CA annuel en prestation de services pour valider un trimestre de retraite) et bénéficier du droit à la **formation professionnelle**, sauf à opter pour le versement de cotisations minimales

✳ En résumé, ce régime est donc **à déconseiller aux entrepreneurs** :



Qui ont des achats et/ou des frais conséquents
: stocks, matériel, aménagements, machines, assurances particulières, transport etc.



Qui prévoient un développement rapide de leur activité



Qui souhaitent bénéficier d'une véritable couverture sociale
(maladie et retraite)

L'entrepreneur en micro-entreprise peut **évoluer vers le régime réel d'imposition** et ne plus avoir de limite de CA. Il peut également faire le choix de la **forme sociétaire** (EURL, SASU, ou avec des associés, SARL, SAS notamment).

Par ailleurs, l'option pour le **régime réel de TVA** présente des avantages :

- La **récupération de la TVA** sur les achats
- La possibilité, sous conditions, de récupérer un **crédit de TVA**, en particulier dans le bâtiment avec l'application de taux réduits aux travaux de rénovation des logements
- Une **déclaration de TVA** à terme préremplie dans le cadre de la facturation électronique

Les options pour le régime réel d'imposition des bénéficiaires et le régime réel de TVA présentent des avantages fiscaux et financiers significatifs pour un entrepreneur individuel du bâtiment. Elles permettent de réduire éventuellement l'impôt sur les bénéfices, de récupérer la TVA sur les achats professionnels et d'accéder à des dispositifs fiscaux avantageux.

Bien que ces régimes imposent des obligations comptables supplémentaires, ces dernières favorisent une gestion rigoureuse et une transparence financière, essentielles pour le développement de l'entreprise.

Nous recommandons donc vivement d'envisager cette option, en tenant compte des spécificités de l'activité et des objectifs de croissance de l'entrepreneur.



L'ACTION DE LA CAPEB

L'augmentation du nombre d'entreprises en France (42 % en huit ans) est surtout le fait du micro-entrepreneuriat. Si, depuis la création de ce régime, des améliorations ont été apportées, des failles importantes demeurent.

La CAPEB a toujours plaidé pour que ce régime soit temporaire et qu'il ne soit appréhendé que comme un tremplin vers un régime de droit commun.

NOS OBJECTIFS

- Rétablir une concurrence économique loyale entre les territoires
- Éviter une paupérisation sociale des personnes et des régimes de protection sociale
- Accompagner les micro-entreprises et leur permettre de se développer

La CAPEB souhaite limiter la durée du régime micro-social et micro-fiscal à 2 ans.

Cette mesure vise à encourager les micro-entrepreneurs à évoluer rapidement vers un régime de droit commun, plus stable et pérenne.

POUR CE FAIRE, NOUS PROPOSONS :

- La création de simulateurs co-construits entre les représentants du bâtiment et les services de l'état (CPSTI, URSSAF, DGFIP...)
- Des actions dédiées à la gestion d'entreprise (comptabilité, formalités, marketing...) notamment par le biais d'un chèque service à l'accompagnement
- Un engagement du réseau CAPEB dans la transformation de l'entreprise en régime micro social/ micro fiscal vers un régime social et fiscal de droit commun pour ses adhérents et non adhérents
- De permettre la création d'entreprise en quelques clics quel que soit le régime et le statut juridique choisi au départ et que soit supprimé le fléchage systématique vers les régimes micro-fiscal et microsocial lors de la création d'entreprise
- La mise en place d'un seuil de franchise de TVA fixé à 1 euro pour le secteur du bâtiment permettant de rétablir une concurrence équitable dans le secteur

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA MICRO-ENTREPRISE ET POUR VOUS FAIRE ACCOMPAGNER DANS VOTRE PROJET ENTREPRENEURIAL, N'HÉSITÉZ PAS À VOUS RAPPROCHER DE VOTRE CAPEB DÉPARTEMENTALE.

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !